

Echternach, le 04 août 2026

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police ;

Vu le règlement communal du 14 décembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Attendu que le samedi 22 août 2026 et le dimanche 23 août 2026 l'Union Commerciale et Artisanale Echternach organise une manifestation dénommée « Braderie » sur la place du Marché, dans la rue de Luxembourg et dans la zone piétonne ;

Attendu qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place du Marché et dans les rues énumérées ci-après ;

A R R Ê T E :

Art. 1 : Circulation interdite :

Du samedi 22 août 2026 de 07h00 jusqu'au dimanche 23 août 2026 à 20h00:

- Sur la place du Marché ;
- Dans la rue de la Montagne, tronçon entre l'immeuble N° 12 et la rue de Luxembourg ;
- Dans la rue de Luxembourg, tronçon entre l'intersection avec la rue de la Montagne et l'immeuble N° 31 ;
- Dans la rue des Merciers du N° 3 au N° 25 ;
- Dans la rue du Chemin de Fer du N° 6 jusqu'à la rue de la Gare ;
- Dans la rue de la Gare.

Art. 2 : Stationnement interdit :

Du samedi 22 août 2026 de 07h00 jusqu'au dimanche 23 août 2026 à 20h00:

- Dans la rue de Luxembourg, le long de l'immeuble N° 1 au N° 15.

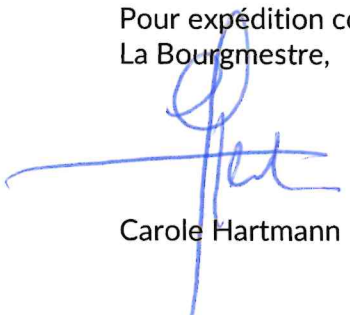
Art. 3 : Pénalités :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
La Bourgmestre,


Carole Hartmann

La Secrétaire communale,


Anne-Marie Pesch
Art. 74 de la loi communale